



Le règlement Dublin III permet aux États membres d'envoyer un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr, indépendamment qu'il s'agisse de l'État membre responsable du traitement de la demande ou d'un autre État membre

Ce droit peut également être exercé par un État membre après que ce dernier a admis être responsable du traitement de la demande, en application de ce règlement et dans le cadre de la procédure de reprise en charge

M. Shiraz Baig Mirza, un ressortissant pakistanais, est entré illégalement sur le territoire hongrois en provenance de la Serbie au mois d'août 2015. Il a introduit, le 7 août 2015, une première demande de protection internationale en Hongrie. Au cours de la procédure, M. Mirza a quitté le lieu de séjour qui lui avait été assigné par les autorités hongroises. Par décision du 9 octobre 2015, celles-ci ont clos l'examen de la demande au motif qu'elle avait été implicitement retirée par le demandeur.

Par la suite, M. Mirza a été interpellé en République tchèque alors qu'il tentait de rejoindre l'Autriche. Les autorités tchèques ont demandé à la Hongrie de reprendre l'intéressé, demande à laquelle la Hongrie a accédé. M. Mirza a alors présenté une seconde demande de protection internationale en Hongrie. Le 19 novembre 2015, les autorités hongroises ont rejeté cette demande comme irrecevable, sans en examiner le fond. Elles considéraient en effet que, pour le demandeur, la Serbie devait être qualifiée de pays tiers sûr.

M. Mirza a introduit un recours contre cette décision devant le Debreceni Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Debrecen, Hongrie). Cette juridiction demande à la Cour de justice si M. Mirza peut être envoyé vers un pays tiers sûr malgré le fait que les autorités tchèques semblent ne pas avoir été informées de la réglementation et de la pratique hongroises consistant à transférer des demandeurs de protection internationale vers des pays tiers sûrs.

M. Mirza étant actuellement en rétention, cette affaire a été soumise à la procédure préjudicielle d'urgence prévue par le règlement de procédure de la Cour.

Par son arrêt de ce jour, la Cour relève, tout d'abord, que le droit d'envoyer un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr peut également être exercé par un État membre après que ce dernier a admis être responsable, en application du règlement Dublin III¹ et dans le cadre de la procédure de reprise en charge, de l'examen d'une demande de protection internationale présentée par un demandeur qui a quitté cet État membre avant qu'une décision sur sa première demande de protection internationale ait été prise sur le fond.

La Cour constate ensuite que, dans le cadre de la procédure de reprise en charge d'un demandeur de protection internationale, le règlement Dublin III ne soumet pas l'État membre responsable (la Hongrie) à une obligation d'informer l'État membre procédant au transfert (la République tchèque)

¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180, p. 31).

de la teneur de sa réglementation nationale en matière d'envoi de demandeurs vers des pays tiers sûrs ou de sa pratique administrative en la matière.

La Cour souligne également qu'une absence de communication sur ces points entre les deux États concernés ne porte pas atteinte au droit du demandeur à un recours effectif contre la décision de transfert et contre la décision sur la demande de protection internationale, tel que garanti par le droit de l'Union.

Enfin, la Cour statue que le droit du demandeur de protection internationale d'obtenir, dans une situation telle que celle de l'espèce, une décision finale sur sa demande, que ce soit dans le cadre de la procédure qui a été interrompue ou que ce soit dans le cadre d'une nouvelle procédure qui ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure, n'implique ni de priver l'État membre responsable de la possibilité de déclarer la demande irrecevable ni de lui imposer de reprendre l'examen de la demande à un stade procédural particulier.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106